

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau et Forêt
Bureau de la Coordination et des Procédures
DDT/SEEF/BCP/CC

W 87

A R R E T E

complémentaire relatif à la Société SME à
TOULOUSE, chemin de la Loge.

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2008 réglementant les activités que la société ISOCHEM exploite chemin de la Loge à TOULOUSE, et notamment ses articles 2.7.3 et 2.7.4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2009 autorisant la société SNPE Matériaux Énergétiques à succéder, aux conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2008 à la société ISOCHEM, chemin de la Loge à TOULOUSE, pour exploiter des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 janvier 2011 relatif à la société SNPE Matériaux Énergétiques, chemin de la Loge, à TOULOUSE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 avril 2011 relatif à la société SNPE Matériaux Énergétiques, chemin de la Loge, à TOULOUSE ;

Vu le courrier de la société SNPE Matériaux Énergétiques du 11 janvier 2011 et du 31 mars 2011 ;

Vu l'étude réalisée par ANTEA référencée n°A57212/A et datée de mai 2010 et les résultats d'analyses de suivi dans le milieu naturel transmis par la société SNPE Matériaux Énergétiques le 16 novembre 2010, le 7 décembre 2010 et le 25 janvier 2011 ;

.../...

Vu les rapports de l'inspection des installations classées du 24 février 2011 , du 19 avril 2011 et du 6 juillet 2011 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement, et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 17 mai 2011 ;

Considérant que les résultats d'analyses transmis par l'exploitant montrent des émissions de perchlorate dans les réseaux pluvial et procédé en sortie de l'atelier Perchlorate et dans le milieu naturel ;

Considérant que l'exploitant a fait part à l'Inspection des Installations Classées de la complexité de l'interprétation des résultats de suivi dans le milieu naturel en raison de l'existence de variables externes ;

Considérant que l'exploitant est encore en phase d'investigation sur la thématique globale des émissions de perchlorate sur son site et que des démarches ont été entreprises ;

Considérant que l'exploitant a indiqué à l'Inspection des Installations Classées que les équipements de l'atelier Perchlorate historiquement branchés sur le réseau eaux de refroidissement de l'atelier ont été reliés au réseau procédé et que les réseaux procédé et eaux de refroidissement sont séparés et distincts;

Considérant qu'un bilan matière théorique visé par l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2011 permet d'identifier les entrées et sorties de l'ion perchlorate sur l'atelier ;

Considérant que l'étude de caractérisation de l'état des contamination des milieux visée à l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 avril 2011 doit permettre d'établir la compatibilité des milieux impactés avec l'usage des terrains et s'appuie sur la méthodologie de gestion des sites et sols pollués ;

Considérant que la présence de l'ion perchlorate dans l'eau peut occasionner des effets négatifs sur la vie humaine (même en faible concentration) en raison de son effet inhibiteur sur la production de certaines hormones produites par la thyroïde ;

Considérant qu'il convient de compléter les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 12 janvier 2011 et du 14 avril 2011 afin de s'assurer que l'exploitant met en œuvre les meilleures technologies disponibles pour gérer ses émissions de perchlorate au regard des intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le délai de 5 ans prévu dans l'arrêté préfectoral du 14 avril 2011 est adapté pour gérer la pollution historique des sols mais qu'un délai plus court doit être envisagé pour maîtriser les rejets canalisés liés à l'activité de l'atelier Perchlorate ;

Considérant que l'exploitant a fait part à l'Inspection des Installations Classées qu'il s'interdit sur le site de recycler les effluents accidentels ou incidentels provenant de l'atelier Perchlorate et confinés dans le bassin évènementiel dans l'atelier ;

Considérant que la dilution des effluents accidentels avec la Garonne ne constitue pas un traitement adapté pour la gestion de ces effluents ;

Considérant que le Préfet peut, en application de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisée rend nécessaires, en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard de l'usage considéré ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société SME le 8 juin 2011 ;

Vu la lettre de la société SME en date du 14 juin 2011 ;

Sur proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Maîtrise des émissions de perchlorate relatives à l'activité de l'atelier Perchlorate

La société SME doit, d'ici le 31 mars 2012, transmettre au Préfet avec copie à l'Inspection des Installations Classées une étude technico-économique présentant :

- les solutions de réduction à la source, ou traitement voire suppression d'émission identifiées par l'exploitant au regard des meilleures techniques disponibles ;
 - les pistes abandonnées accompagnées des arguments ayant mené à ce choix ;
 - la solution retenue et les travaux à engager pour sa mise en œuvre ;
 - en cas d'émission résiduaires, les modes de traitement complémentaires du perchlorate ;
 - un échéancier des actions à engager.

Cette étude précisera les objectifs de réduction des émissions en flux et en concentration de perchlorate des solutions retenues.

Les solutions retenues ne devront pas générer de produits résiduels susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des milieux.

ARTICLE 2 : Gestion des émissions incidentelles et accidentelles

Toute émission de perchlorate dans les réseaux pluvial et procédé relevant d'une situation accidentelle ou incidentelle telle que prévue à l'article 1.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2008, doit faire l'objet d'un confinement des effluents pollués susceptibles d'atteindre le milieu.

Les effluents confinés dans le bassin événementiel seront obligatoirement éliminés via la filière déchet appropriée dans l'attente de la mise en œuvre éventuelle d'un traitement adapté identifié dans l'article 1 du présent arrêté.

Le rejet direct de ces effluents dans le milieu est interdit.

ARTICLE 3 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de la société SME.

ARTICLE 4 - Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de TOULOUSE (direction de la sécurité civile et des risques majeurs) ainsi que dans les mairies de PECHBUSQUE, PORTET sur GARONNE, RAMONVILLE SAINT AGNE et VIEILLE-TOULOUSE pour y être consultée par tout intéressé.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 – L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements en vigueur sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 7 – Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 8 Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 9 délai et voies de recours

L'exploitant dispose de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal Administratif de TOULOUSE.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le Maire de TOULOUSE, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées, le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société SME.

Toulouse, le 7 JUL. 2011

Pour le Préfet
et par délégation

Le Secrétaire Général,

Françoise SOULIMAN

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.